

Montpellier, le 26 août 2010

M. Michel BONIFAY
Expert judiciaire
47 Cours Pierre Puget
BP 328
13177 MARSEILLE Cédex 20

Tribunal Administratif de Marseille
Ordonnance du 7/12/2009
Dossier n°0908347-0
Affaire : Communauté Urbaine de Marseille Provence/ EVERE

Par Lettre recommandée avec AR

Dire n° 7

Monsieur l'Expert judiciaire,

Lors de la réunion d'expertise du 21 juillet 2010, il est apparu opportun d'organiser une réunion technique sur site, en présence des parties, début septembre afin de clarifier le cas échéant, certains aspects techniques concernant les postes prioritaires identifiés et rappelés dans notre Dire n°6. Nous restons donc dans l'attente d'une proposition de date à brève échéance.

Par ailleurs, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après quelques observations de notre cliente, la société EVERE, concernant votre note aux parties n°2 du 30 juillet 2010 :

- Chapitre III-1 (P7) :

Monsieur Carlos ABILIO PEREZ occupe la fonction de Directeur général traitement URBASER et non « AUBASER ».

- Chapitre III-2 (P8):

Monsieur Luis de la PARTE occupe le poste de Directeur de projet de la société EVERE
Monsieur Lucho PEREZ occupe le poste de Directeur génie civil de projet EVERE

- Chapitre III-3 (P8)

Il n'existe qu'un seul Monsieur PEREZ Lucho (et pas Luis) qui occupe le poste de Directeur génie civil de projet EVERE.

Madame Marie-Jeanne MILHAU est Ingénieur Process.

- Chapitre V-1-1 (p12) dans le sous chapitre « lors de notre accédit du 21/07/10 » :

Il sera précisé qu'aujourd'hui le chantier est toujours en phase 1 de la DSP (et non en Phase 2 comme mentionné dans votre note). En effet, la phase 2 débutera à la fin de la Mise en Service Industrielle « MSI » prévue au plus tard le 30/11/10 suivant l'avenant 1 à la DSP.

- Chapitre V-1-2 (p13 et p14) dans le sous chapitre « lors de notre accédit du 21/07/10 » :

Nous confirmons que selon l'avenant n°1 à la DSP, la fin de la MSI est prévue pour le 30/11/10 au plus tard. Etant rappelé qu'un report de délais de 19 mois et 11 jours a été accordé par MPM sans application de pénalités.

- Chapitre VI-3-1 (p17) dans le sous chapitre « remarque de l'expert » de la partie fosses de réception :

Les dimensions des fosses figurent en p235 du dossier technique et financier phase 1 et 2 (et non des annexes).

- Chapitre VI-3-1 (p20) dans le sous chapitre « remarque de l'expert » de la partie modification des spécifications du pont :

Comme indiqué lors de la réunion du 21/07/10, il n'existe aucune demande de EVERE en cours auprès du GPMM (Cf sur ce point notre Dire 6).

- Chapitre VI-3-1 (p21) dans la partie Electrification des voies ferrées :

Sur ce point, nous vous remercions de bien vouloir tenir compte des informations communiquées dans le cadre de notre Dire 6 – pages 21 à 23.

- Chapitre VI-4-8, sous chapitre A (p 35, 36, 37 et 38) :

En ligne 7 du tableau, vous posez la question suivante : « *quelles sont les perspectives (énoncées lors des réunions VALORPLAST, CUMPM? EVERE) sur les quantités de plastique à recycler ?* ». Sur ce point, vous trouverez jointes à la présente la pièce n°114 : CR de la réunion de travail entre MPM, Valorplast et EVERE du 13 juin 2007 ainsi que, la

pièce n°115 : proposition de convention de VALORPLAST (en conclusion de la réunion qui s'est déroulé le 22/06/07 entre CUM, EVERE et Valorplast).

Pour satisfaire à votre demande formulée en ligne 8 du tableau, nous vous précisons que les comptes rendus réclamés figurent en annexe III tome 3 de notre pièce n° 82.

Dans la dernière ligne du tableau, nous vous précisons qu'il y a une erreur dans le dossier de réclamation concernant le métrage du béton qui est mentionné, en page 223, à « 626,54 » au lieu de 726.54 m3.

- Chapitre VI-4-8, sous chapitre D (p39) :

Tous les documents demandés ont déjà été envoyés excepté l'annexe G tome 15 qui figure dans la pièce n°112, ci-jointe.

- Chapitre VI-4-12, sous-chapitre B1 (p44) :

La deuxième partie de ce paragraphe nous paraît porter davantage sur la réclamation de la modification de la forme des fosses et non sur l'ajout de voile.

- Chapitre VI-4-10, sous chapitre A (p49 à51)

Afin de satisfaire à votre demande de communication de pièces figurant en ligne 8 du tableau chronologique des faits, nous vous précisons que la fiche de demande de modification EVE PON MD 0 016 B a été transmise en pièce n°104.

Afin de satisfaire à votre demande de communication de pièces figurant en lignes 10 et 11 du tableau, veuillez trouver ci-après la Pièce n°106 qui annule et remplace la pièce n°83. En effet, la version informatique de l'annexe X tome 7 qui constitue la pièce n°83, ne comporte pas les documents demandés en lignes 10 et 11 du tableau. L'annexe X tome 7 complète et conforme vous est donc transmise en pièce n°106 en remplacement de la pièce n°83.

- Chapitre VI-4-14, sous chapitre D (p 52) :

Tous les documents demandés dans ce chapitre figurent dans l'annexe X tome 7, communiquée en pièce n°106.

- Chapitre VI-4-16, sous chapitre B1 (p 55).

Les études détaillées ont été faites par COLAS RAIL (et non « Kolaseir »).

- Chapitre VI-4-16, sous chapitre D (p 55)

Les informations demandées ont déjà été fournies, excepté l'annexe G tome 15 qui figure en pièce n°112, ci-jointe.

- Chapitre VI-4-16, sous chapitre E – cf 2^{ème} paragraphe (p55)

EVERE confirme que les avenants 2 et 3 ont été signés entre URBASER et VFLI.

- Chapitre VI-4-19, sous chapitre A (p57 et 58)

En première ligne du tableau chronologique des faits, vous demandez communication de l'annexe XIV tome 7. La version information de cette annexe qui vous a été précédemment transmise en pièce 84 s'avère incomplète. L'annexe XIV, tome 7 est donc, de nouveau transmise, mais dans sa version complète, en pièce n°107. La pièce n°107 annule donc et remplace la pièce n°84.

Les pièces sollicitées en ligne 5 et en dernière ligne du tableau figurent dans la pièce n°107.

- Chapitre VI-4-19, sous chapitre D (p 58)

L'annexe XIV, tome 7 complète est communiquée en pièce n°107 et l'annexe G tome 15 dans la pièce n°112.

- Chapitre VI-4-20, sous chapitre A (p 59)

En ligne 4, vous demandez s'il s'agit de la même trémie. La société EVERE précise que le descriptif de l'APS correspond au descriptif des trémies d'alimentation des fours d'incinération.

En ligne 5, vous demandez communication des documents contenus dans l'annexe XIV, tome 7. Celle-ci figure en pièce n°107. Concernant l'avis de MPM sur la fiche de demande de modification EVE INC MD 0 026, un avis suspendu a été émis sur la révision A. En revanche, aucun avis n'a été fait sur la révision B, par conséquent, la société EVERE considère que cette fiche de demande de modification a été approuvée par MPM.

- Chapitre VI-4-20, sous chapitre D (p 60)

L'annexe XIV, tome 7, complète figure en Pièce n°107 et l'annexe G tome 15 dans la pièce n°112.

- Chapitre VI-4-24, sous chapitre A (p 60 à 62)

En ligne 7 du tableau, vous demandez communication de la fiche de demande de modification EVE PSO MD 0 025. Celle-ci a été envoyée en pièce n° 85.

En dernière ligne, vous demandez communication de l'annexe XVII, tome 8. Celle-ci a déjà été envoyée en pièce 85, mais il s'avère que cette pièce ne correspond pas complètement à l'annexe demandée. Nous renvoyons donc l'annexe XVII, tome 8 complète en pièce n°108. La pièce n°108 annule et remplace à la pièce n°85.

- Chapitre VI-4-24, sous chapitre D (p 62)

L'annexe XVII, tome 8 complète est dans la Pièce n°108, l'annexe G tome 15 est dans la Pièce n°112 et le décret du 16 avril 2002 est dans la Pièce n° 113 ci-jointes.

- Chapitre VI-4-36 (p63 à65)

En ligne 8 du tableau chronologique des faits, vous soulignez que le devis d'Idéal Travaux n'est pas signé. Sur ce point, la société EVERE précise qu'à cette époque là, les travaux étaient en train d'être effectués directement par Urbaser. Afin d'estimer leur valeur MPM et EVERE se sont mis d'accord pour demander un devis à un sous-traitant spécialiste de ce type de travaux, qui a accepté de faire l'estimation même si la commande ne pouvait lui être attribuée.

- Chapitre VI-4-37 (p 66 à 69)

En ligne 6 du tableau chronologique des faits, vous demandez quelles sont les perspectives (énoncées lors des réunions VALORPLAST, CUMPM, EVERE ?) sur les quantités de plastique à recycler. Outre les premières observations figurant dans notre Dire n°6, vous trouverez ci-après en pièce n°114 le CR de la réunion de travail entre MPM, Valorplast et EVERE du 13 juin 2007 ainsi que la proposition de convention de VALORPLAST (en conclusion de la réunion qui s'est déroulé le 22/06/07 entre CUM, EVERE et Valorplast) en Pièce n° 115.

- Chapitre VI-4-41, sous chapitre A (p69 à 70)

La société EVERE précise que le document « II.1-Pièces écrites » n'a pas été établi par CNIM (Cf en ligne 4 du tableau chronologique des faits).

En ligne 5, vous demandez communication de l'annexe XXX, tome 9. Celle-ci a déjà été envoyée en pièce 86. Il s'avère cependant que la pièce 86 ne correspond pas complètement

à l'annexe demandée. Nous renvoyons donc l'annexe XXX, tome 9 complète en Pièce n°109 ci-jointe. La Pièce N. 109 annule donc et remplace la Pièce N. 86.

Par ailleurs, pour répondre à votre interrogation ligne 5 : toutes les eaux de toiture sont récupérées. La quantité d'eau de pluie provenant des toitures initialement végétalisées a augmenté avec la suppression de la végétalisation. La conception et le dimensionnement du système de récupération des eaux pluviales prennent en compte la suppression de la végétalisation.

- Chapitre VI-4-41, sous chapitre D (p72)

Vous demandez communication de l'annexe XXX, tome 9. Celle-ci a déjà été envoyée en pièce 86. La pièce 86 ne correspond pas complètement à l'annexe demandée. Nous renvoyons donc l'annexe XXX, tome 9 complète dans la Pièce N.109.

La société EVERE précise par ailleurs qu'aucune fiche de demande de modification n'a été faite pour la suppression de la toiture végétalisée.

Général

Enfin, vous trouverez ci-après :

- la Pièce n°110 qui contient l'annexe B, tome 11 complet et annule et remplace la pièce n°88.
- la Pièce n°111 qui contient l'annexe C, tome 11 complet et annule et remplace la Pièce n°89.

Est jointe à la présente une clé USB comprenant les pièces n° 106 à 115 sous bordereau.

Naturellement, notre contradicteur constitué dans les intérêts de la Communauté urbaine de Marseille Provence, nous lit en copie.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Expert judiciaire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Nathalie Lefeuvre
Avocat



Michèle Anahory
Avocat Associée

